

**AVENANT DU 19 FEVRIER 2008 A L'ANNEXE 8 « RETRAITE COMPLEMENTAIRE »
A L'ACCORD D'ENTREPRISE DISTRIBUTION CASINO FRANCE DU 19/12/1996**

Entre :

D'une part

La Direction de Distribution Casino France représentée par M. Yves DESJACQUES, Directeur des Ressources Humaines du Groupe, et M. Gérard MASSUS, Directeur des Ressources Humaines de la Société Distribution Casino France, dûment mandatés à cet effet

Et

D'autre part,

Les organisations syndicales représentatives au niveau de Distribution Casino France représentées pour

- CFE-CGC, M. Jean-Luc LE COURT
- SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO, Mme Brigitte CHATENIE
- AUTONOME, Mme Evelyne GUIGNARD
- CFDT, Mme Anne-Marie COAT (pour la fédération des services)
- CFTC, M. Yann CODURI
- CGT, Mme Sylvie VACHOUX
- UNSA, M Michel POZO

Article 1:

Selon l'Annexe 8 de l'accord d'entreprise CASINO FRANCE du 19 décembre 1996 repris dans les dispositions de l'Accord Général de Substitution DISTRIBUTION CASINO France du 1^{er} août 2001, le taux de cotisation à l'AGRR se répartit à ce jour de la façon suivante pour les employés :

- 51,43% à la charge de Groupe CASINO
- 48,57% à la charge du salarié « employé ».

Dans le cadre des négociations annuelles obligatoires 2008 sur les salaires et conditions de travail au sein de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE, la Direction et les organisations syndicales ont décidé d'une nouvelle répartition des cotisations patronales et salariales pour la catégorie « employé ».

Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2008, la répartition de la cotisation s'établira comme suit :

- Part patronale : 60 %
- Part salariale : 40 %.

Article 2 – Date d'application

Dès notification du présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au sein de DISTRIBUTION CASINO FRANCE, ces dernières disposent selon l'article L132-2-2 du code du travail, d'un délai de 8 jours pour exercer leur droit d'opposition. Cette opposition notifiée aux signataires devra être exprimée par écrit, motivée et préciser les points de désaccord.

Après la fin du présent délai, l'accord sera adressé en deux exemplaires à la DDTEFP dont une version sur support papier signée des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique.

Le présent accord sera applicable le jour suivant les formalités de dépôt prévues par le code du travail.

Fait à Saint Etienne le 19 février 2008

Pour les organisations syndicales

CFE-CGC, M. Jean-Luc LE COURT

Pour la Direction :

Yves DESJACQUES

SNTA-FO Casino, affilié à la FGTA-FO,
Mme Brigitte CHATENIE

Gérard MASSUS

AUTONOME, Mme Evelyne GUIGNARD

CFDT, Mme Anne-Marie COAT (pour la fédération des services)

CFTC, M. Yann CODURI

CGT, Mme Sylvie VACHOUX

UNSA Casino, M Michel POZO

Type de document : Procédure		
	Origine de la contribution : GTE 06 Espace RH	Pays concerné(s) : France
		Branche(s) / Activité(s) / Service(s) concerné(s) : Toutes branches / Tous services

Titre du document :
10 Avenant du 19 février 2008 à l' ANNEXE 8 "RETRAITE COMPLEMENTAIRE" à l'accord du 19/12/1996 (accord entreprise CASINO FRANCE) (Procédure Pays)

Mots-clés / Objectifs du document :
Prise de connaissance de l'avenant

Remarques :

Nom du fichier attaché :
10_Repartition_cotisations_retraite_employes.pdf
 Ce fichier est attaché au document :
10 Avenant du 19 février 2008 à l' ANNEXE 8 "RETRAITE COMPLEMENTAIRE" à l'accord du 19/12/1996 (accord entreprise CASINO FRANCE)

<u>Valideur</u>	<u>Certificateur</u>
CROZIER FRANCOISE	SZYDLAK AGNES

<u>Date d'application</u>	<u>Date de publication</u>	<u>Version publiée</u>
24/07/2008	29/11/2011	V1